



Direction départementale
des territoires de l'Ain
23 rue Bourgmayer CS 90410
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

*Service Urbanisme Risques
Unité Prévention des Risques*

Plan de prévention des risques

*Inondation de la Reyssouze et de
ses affluents*

Modification n°1

Commune de **VIRIAT**

Note de présentation

Vu pour rester annexé
à notre arrêté de ce jour
Bourg en Bresse le : 24 novembre 2016

Le Préfet, pour le préfet
la secrétaire générale
signé Caroline GADOU

*Modification prescrite le 11 août 2016
Mise à disposition du public
Du 12 septembre 2016
Au 12 octobre 2016
Modification approuvée le :
24 novembre 2016*

Sommaire

<u>1.Préambule - les raisons de la modification.....</u>	<u>3</u>
<u>2.La procédure de modification du PPRI.....</u>	<u>4</u>
2.1.Article R.562-10-1 du code de l'environnement.....	4
2.2.Article R562-10-2.....	4
<u>3.La modification du PPRI de VIRIAT.....</u>	<u>5</u>
<u>4.Annexes.....</u>	<u>8</u>

1. Préambule - les raisons de la modification

Le plan de prévention des risques "inondation de la Reyssouze et de ses affluents" (PPRi) sur la commune de VIRIAT a été approuvé le 26 octobre 2015. Il prend en compte les aléas inondation de la Reyssouze et de ses affluents, en particulier le Jugnon sur l'ensemble du territoire communal.

Une erreur matérielle de cartographie sur la plan de zonage a été constatée et nécessite de procéder à une modification du plan initial selon la procédure prévue au code de l'environnement (article R.562-10-2). Cette modification est prescrite par arrêté préfectoral en date du 11 août 2016.

Voir le détail de la modification et de sa justification dans le chapitre 3 de la présente note : "*La modification du PPRi de Viriat*".

2. La procédure de modification du PPRi

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite "Grenelle 2" a créé la procédure de modification des plans de prévention des risques naturels (PPRi).

Le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure de révision et de modification des PPRi a défini cette procédure de modification.

2.1. Article R.562-10-1 du code de l'environnement

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L.562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

2.2. Article R562-10-2

I. — La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

II. — Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

III. — La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R.562-9.

3. La modification du PPRi de VIRIAT

L'objet de la modification du PPRi "inondation de la Reyssouze et de ses affluents" sur la commune de Viriat est la rectification d'une erreur matérielle concernant la cartographie du plan de zonage.

En effet, la zone inondable du secteur des "Merciers" et celle située entre le Château de Fleyriat et le "Prés de la Cure" n'apparaît pas en zone rouge sur le plan de zonage du PPRi approuvé alors qu'elle était bien en zone rouge dans le dossier d'enquête publique qui s'est déroulée du 15 juin au 17 juillet 2015.

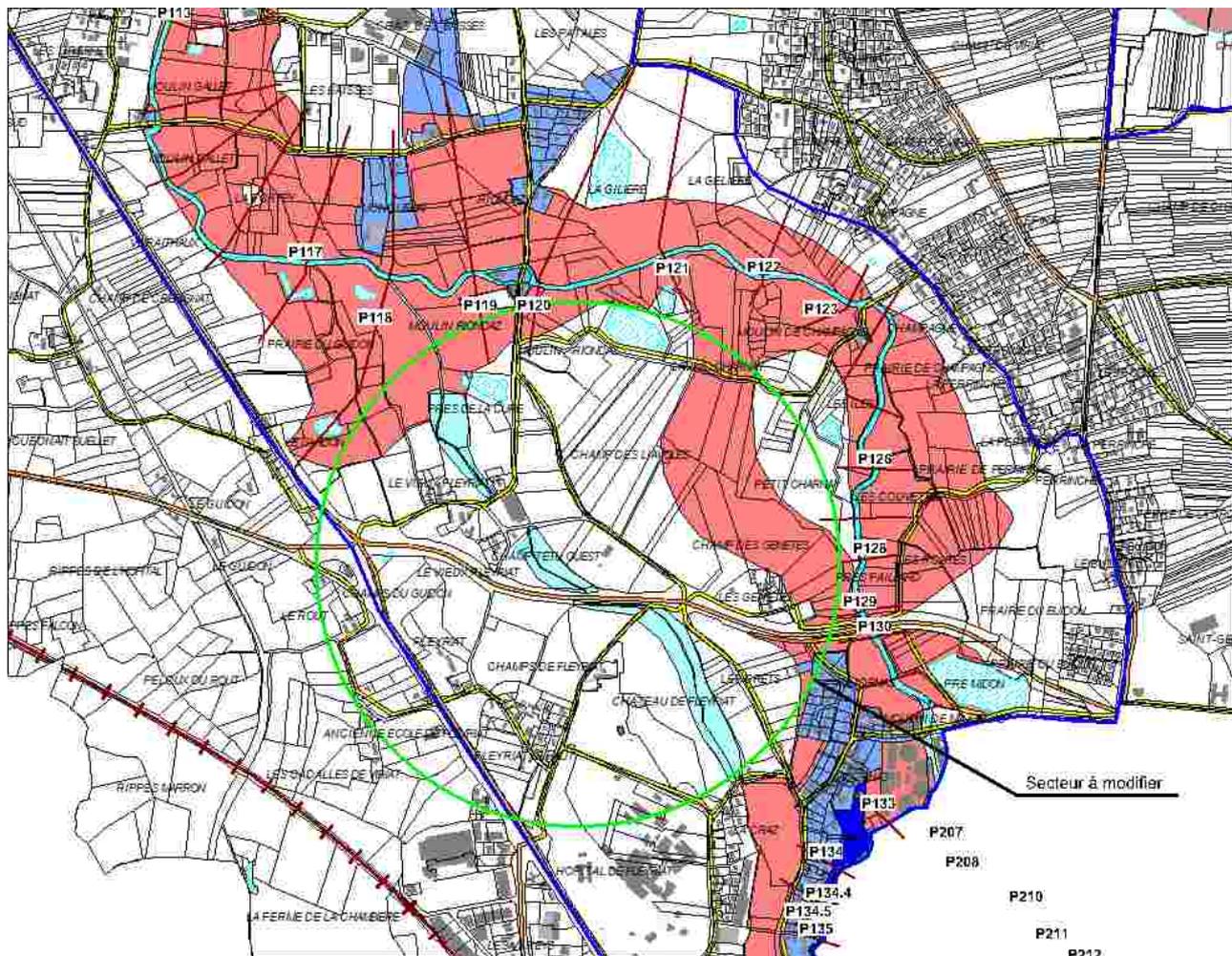
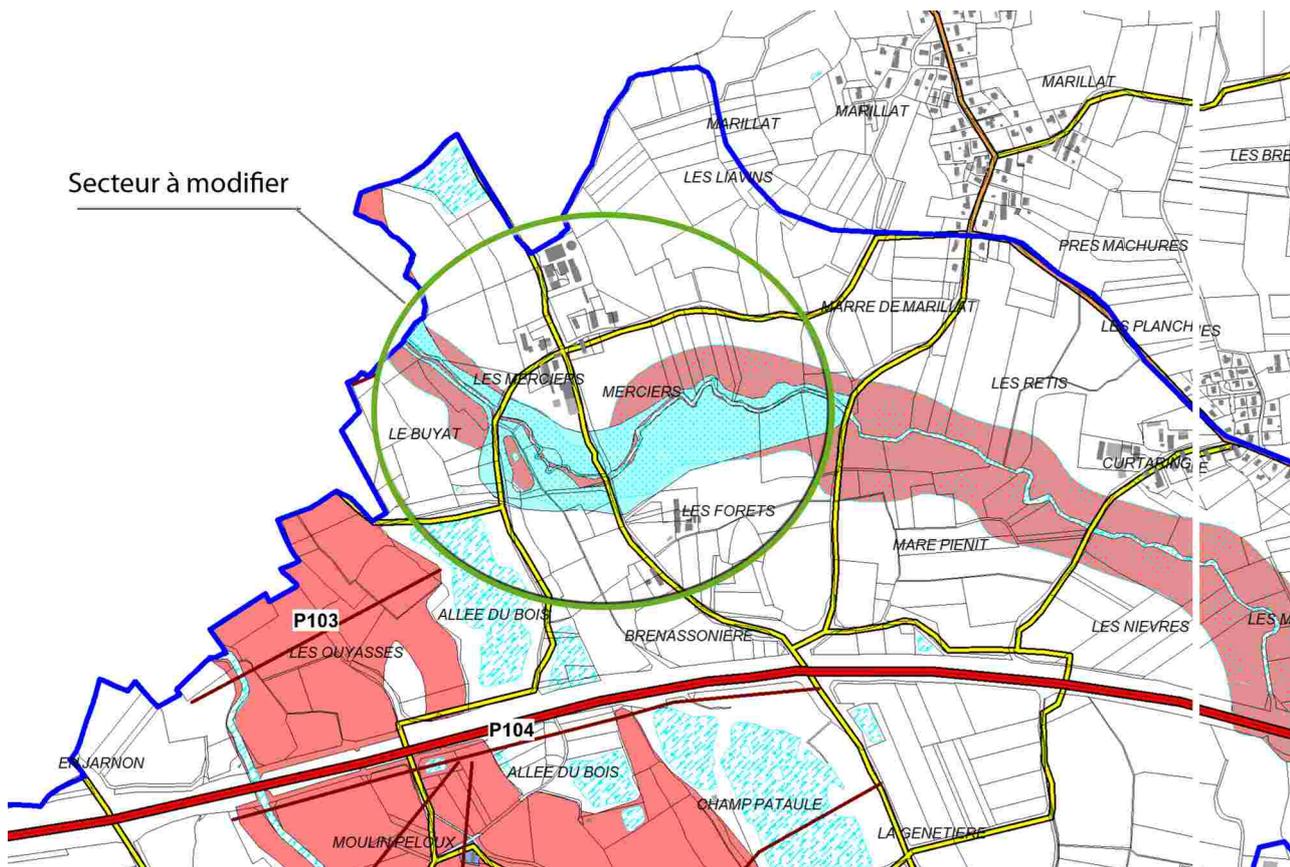
Le plan de zonage du dossier soumis à enquête publique, signé par le commissaire-enquêteur, est joint au dossier de mise à disposition du public. En effet, ces secteurs ont été classés en zone rouge car soumis à l'aléa inondation et non-urbanisés (voir les critères de définition du zonage dans le dossier du PPRi approuvé).

Ces secteurs n'ont pas fait l'objet de demandes lors de l'enquête publique ni dans les avis rendus par les organismes consultés et n'avaient donc pas à être modifiés pour l'approbation du PPRi.

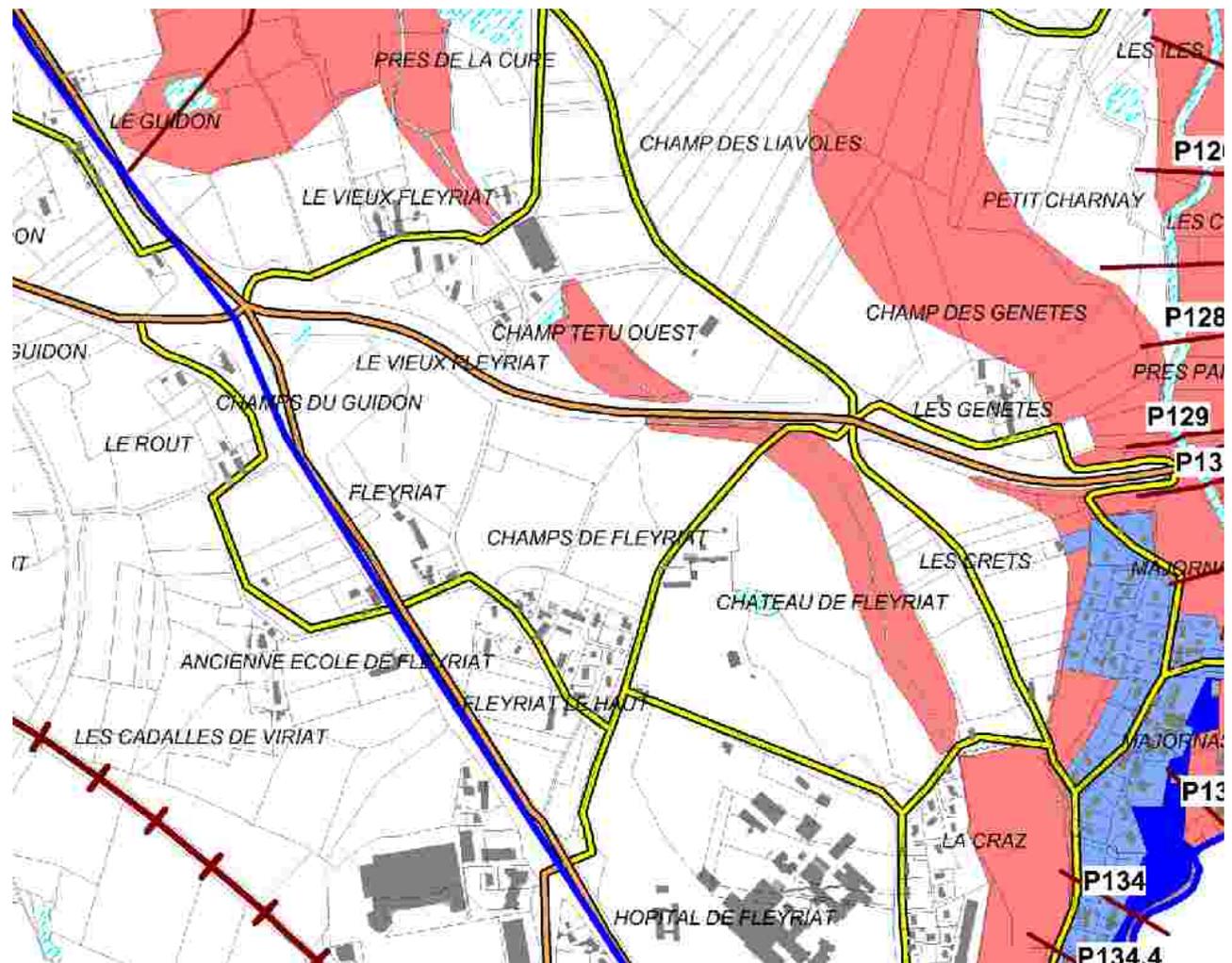
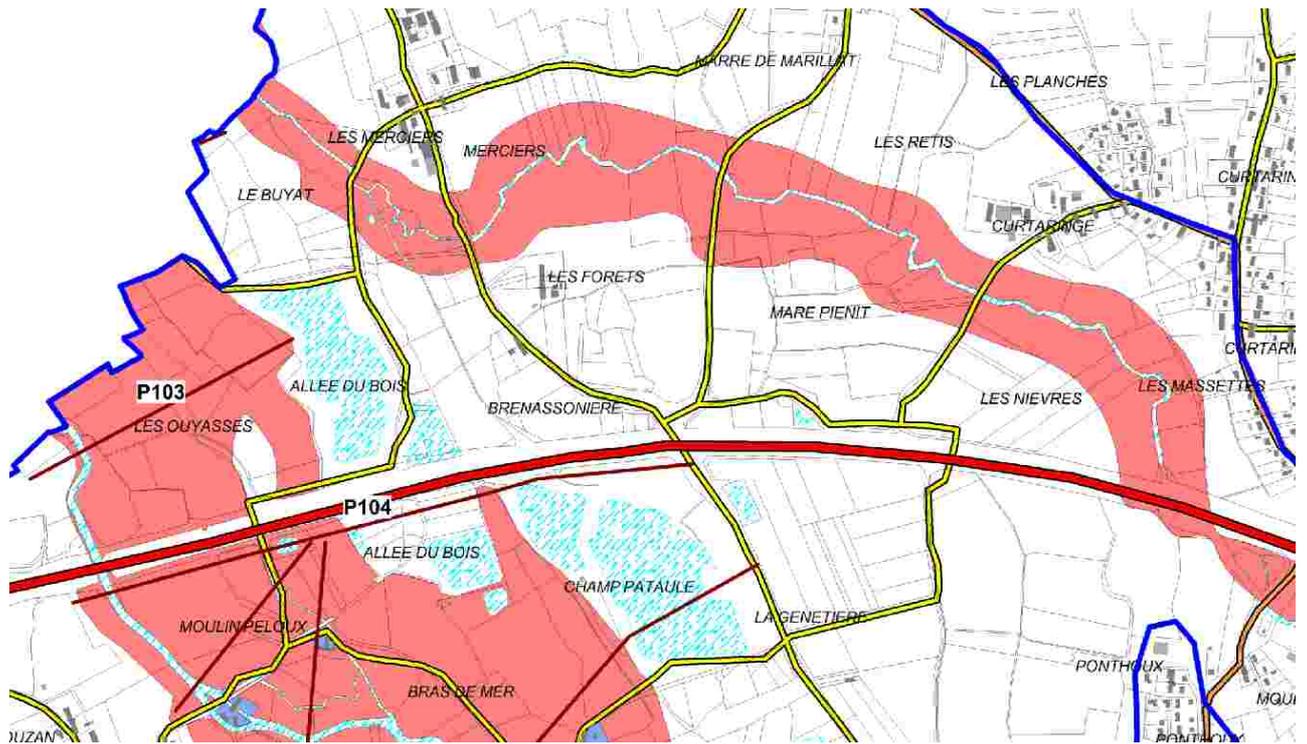
Il s'agit donc bien d'une erreur matérielle sur le plan de zonage du PPRi approuvé.

En pages suivantes figurent des extraits des plans du PPRi approuvé le 26 octobre 2015 et des plans soumis à enquête publique.

Extraits du plan de zonage du PPRi approuvé :



Extraits du plan de zonage du projet de PPRi soumis à enquête publique :



Seul le plan de zonage réglementaire du PPRi, en reclassant en zone rouge la zone inondable du secteur des "Merciers" et celle située entre le Château de Fleyriat et le "Prés de la Cure" est modifié à l'occasion de la présente modification.

La modification consiste donc à rectifier l'erreur matérielle en remettant ces secteurs en zone rouge.

L'impact de cette modification est limité et n'est pas de nature à modifier l'économie générale du plan approuvé.

En effet, elle ne concerne que 0,18 km², soit 0,4 % du territoire communal.

Le dossier de mise à disposition du public est composé :

- de la présente note,
- du plan de zonage du dossier d'enquête publique qui s'est déroulé du 15 juin au 17 juillet 2015,
- du plan de zonage avant modification (plan du dossier approuvé le 26 octobre 2015),
- du plan de zonage après modification (rectification de l'erreur matérielle).

4. Annexes

- Arrêté préfectoral du 11 août 2016 prescrivant la modification du PPRi "inondation de la Reyssouze et de ses affluents" sur la commune de Viriat approuvé le 26 octobre 2015